

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 Octobre 2014

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Date de convocation : 06/10/2014
- Nombre de conseillers présents : 11
- Date d'affichage : 06/10/2014
- Nombre de votants : 13

L'an deux mil quatorze, le 10 Octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme QUINAULT, Maire.

Étaient présents : MM. THEROND, Mme BOURGETEAU, LOYANT adjoints. MM. ODIER, HERPE, CICERO, RAIMONDO, Mmes KOCH, CAUNET, MARTIN

Absents excusés : DE CATUELAN (pouvoir Mr RAIMONDO), M.SAULET (pouvoir M. CICERO),

Absents : MM. OZOG, FANYO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, M.ODIER a été désigné pour remplir ces fonctions.

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire expose au conseil municipal :

- qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13.12.2000, dite loi SRU, et de ses décrets d'application, en ce qu'elle réforme l'élaboration des documents d'urbanisme et substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS) le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que de la loi Urbanisme et Habitat, les lois Grenelle I et II et la loi ALUR
- que le POS tel qu'il a été approuvé ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune et qu'il y a lieu d'élaborer un document répondant aux dispositions édictées à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Elle donne lecture des objectifs communaux tels qu'ils ont été définis par la commission d'urbanisme, à savoir :

- Préserver le caractère rural de la commune et maintenir la vocation agricole du territoire
- Préserver le patrimoine bâti de la commune ainsi que les zones naturelles et forestières
- Permettre une évolution modérée de la population et diversifier l'offre de logements avec le souhait d'accueillir une population jeune
- Intégrer les exigences du développement durable (construction HQE...) par une utilisation économe des espaces, la densification du bâti, la création, le maintien des espaces verts.

Elle précise qu'il y a lieu de mettre en révision le POS sur l'ensemble du territoire communal et de fixer les modalités de la concertation avec la population pendant l'élaboration du PLU

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L 121-1, L et R 123-1 et suivants, L 300-2
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Juin 2007 ayant approuvé le POS

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE

- de prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai des deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

- d'engager dès à présent, en vertu de l'article L 300-2, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités précitées et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet de PLU, c'est à dire jusqu'à ce que son élaboration soit arrêtée par le Conseil Municipal, et de fixer les modalités suivantes pour la concertation :

- affichage de la délibération pendant toute la durée du processus d'élaboration du PLU
- articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune
- mise à disposition du public (aux heures d'ouverture de la mairie) et pendant toute la durée des études nécessaires du dossier PLU, d'un registre de remarques
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- de donner tout pouvoir au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du projet du PLU
- de donner tous pouvoirs pour choisir le ou les organismes chargés de l'élaboration du PLU, ainsi que le choix de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- d'associer les services de l'État, à l'élaboration du projet de PLU conformément aux articles L 121-4 et L 123-7,
- d'associer également à l'élaboration du projet, conformément aux articles L 121-4 et L 123-8, les personnes publiques autres que l'État qui en auront fait la demande : les présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, du syndicat des transports d'Ile de France (STIF), de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture, ou leurs représentants, et de les consulter à leur demande,
- de consulter également à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-8, les maires des communes voisines : la Boissière École, Bourdonné, Condé sur Vesgre, Grandchamp, la Hauteville et le président de l'établissement public de coopération intercommunale : La Communauté de Communes du Pays Houdanais ou leurs représentants,
- de consulter à l'initiative du maire au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 123-8, tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements,
- de consulter, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L 121-5, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L 252-1 du code rural
- de constituer une commission municipale d'urbanisme chargée de suivre les travaux de la révision
- de solliciter de l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU
- de solliciter le Département des Yvelines afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202)
- Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports (STIF)
- aux présidents des 3 chambres consulaires
- au président de l'EPCI (ou syncicat mixte)

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Adainville, le 10 Octobre 2014


Le Maire,
Mme Brigitte QUINAULT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai des deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.